Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20240712-D2024-124-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 12/07/2024
Notification : 12/07/2024

DÉCISION
ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION À L'ASSOCIATION ANIMATION SOCIO-CULTURELLE (AASC) DE CHERISY

7.5 - Subventions

GS/PC
N°D2024-124

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux,

***Vu** les statuts de la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux tels qu'approuvés par arrêté préfectoral n°DRCL-BLE-2023353-0001 du 19 décembre 2023,*
***Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9, L. 5211-10 et L. 5216-1 et suivants,*
***Vu** le 3° de la délibération n°2021-075 B du conseil communautaire du 12 avril 2021 portant délégation d'attribution au Président pour arrêter la liquidation des subventions et participations aux organismes extérieurs d'un montant inférieur à 23 000 €,*
***Vu** la demande de subvention présentée par l'association AASC Cherisy à la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux concernant le Festival Cherisy Manga des 12 et 13 octobre 2024.*

Considérant que le Cabinet du Président s'est vu attribuer une enveloppe de 65 000 € pour le versement de subventions, notamment aux associations touristiques et culturelles,
Considérant que la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux souhaite soutenir l'action d'intérêt local de l'association AASC Cherisy par le biais d'une subvention,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20240712-D2024-124-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 12/07/2024
Notification : 12/07/2024

DÉCIDE

ARTICLE 1 : D'ATTRIBUER une subvention d'un montant de 1 500 € TTC à l'Association Animation Socio-Culturelle (AASC) de Chrisy dans le cadre du Festival Cherisy Manga des 12 et 13 octobre 2024.

ARTICLE 2 : DE CHARGER Monsieur le Directeur général des services et le comptable public assignataire de la trésorerie de Dreux agglomération, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : DE PRECISER qu'une ampliation de la décision sera notifiée à l'association AASC Cherisy.

ARTICLE 4 : D'INFORMER que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Un recours administratif adressé au Président dans le délai de recours contentieux interrompt ce dernier pendant un délai de deux mois.

Fait à Dreux, le 12.07.2024

Le Président,

Gérard SOURISSEAU

Acte publié électroniquement sur le site internet de la collectivité le : 12.07.2024